

Gouvernement du Québec

Décret 151-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE les entreprises du secteur agricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant d'être concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable ;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, tant au financement qu'à la réalisation d'activités de recherche et de développement, sont des conditions essentielles à la poursuite des activités de l'institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) ;

ATTENDU QUE les décideurs du Rendez-vous de parcours sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu les 17 et 18 octobre 2001 à Saint-Hyacinthe, ont convenu de poursuivre le virage agroenvironnemental des fermes en continuant les efforts de recherche et développement, de transfert technologique et de formation ;

ATTENDU QUE depuis sa création, l'IRDA contribue à mettre en place un réseau d'expertise et de ressources en recherche et développement afin de faire face de façon efficace à la complexité des problèmes à résoudre ;

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38, a. 218) a délivré le 20 mars 1998 à l'IRDA des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 2 (5^o)), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, un ministre doit soumettre tout octroi ou promesse de subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'il soit autorisé à verser à l'IRDA une subvention totale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 ;

QU'il soit autorisé à signer avec l'IRDA une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37863

Gouvernement du Québec

Décret 152-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, du domaine de Maizerets

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi et du paragraphe 2^o du même article, modifié par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades et autres ouvrages ;